

Communauté de Communes
Sainte Baume Mont Aurélien

Saint Maximin, le 20 septembre 2011

Hôtel de Ville
83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

A l'attention de Monsieur Le Maire

Nos réf. : GR/PS/SBa

Objet : convention pour la collecte des encombrants

Monsieur le Maire,

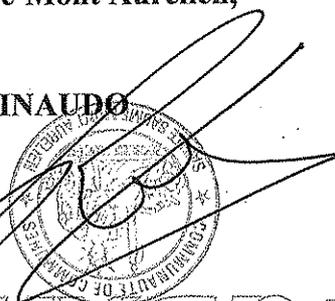
Veillez trouver ci-joint le projet de convention pour la collecte des encombrants. Des modifications ont été réalisées par rapport au projet initial en tenant compte de certaines remarques de vos services.

La collecte des encombrants est réalisée par le prestataire de service jusqu'au 31 octobre 2011. Vos services devant effectuer la collecte des encombrants à compter du 1^{er} novembre 2011, je vous remercie de bien vouloir me transmettre la délibération vous autorisant à signer la convention avant cette date.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

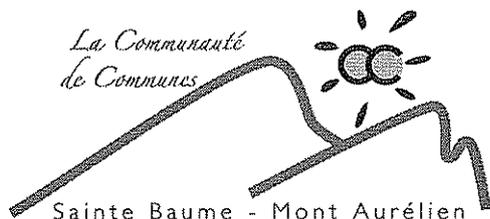
**Le Président de la Communauté de Communes
Sainte Baume-Mont Aurélien,**

Gabriel RINAUDO



www.porteajuvar.fr





CONVENTION POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS .

CONVENTION N°

6, rue des Poilus – BP 522 83470 Saint Maximin
Tél : 04 94 59 40 29 Fax : 04 94 59 42 77

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N° du 30 juin 2011 relative à la collecte des encombrants.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N° 761 du 7 octobre 2010 relative au marché « gestion des déchets »

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N° du 30 juin 2011 relative à l'avenant au marché « gestion des déchets – lot 1 »

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de acceptant le principe d'une collecte des encombrants.

La présente convention est établie entre les soussignés :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME - MONT AURELIEN, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel RINAUDO, dûment habilité en vertu de la délibération n°541 du 17 avril 2008, domicilié à l'adresse : 6 rue des Poilus – 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME.

D'une part,
Ci- après dénommée « la communauté de communes »

Et

LA COMMUNE DE
Représenté par _____, maire en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ du _____, domicilié à l'adresse _____

D'autre part,
ci-après dénommée « la commune ».

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien dispose de la compétence de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le conseil communautaire par la délibération n° 761 du 7 octobre 2010 a donné autorisation au Président pour signer le marché « relatif à la gestion des déchets ». Le lot 1 de ce marché « Collecte des déchets ménagers et assimilés - collecte des déchets recyclables en porte à porte » a été attribué à la société GPE / Dragui Transports pour une durée de 5 ans non renouvelable. La collecte des encombrants est incluse dans ce lot.

Le conseil communautaire par la délibération n° du 30 juin 2011 a donné autorisation au Président pour signer l'avenant n°1 au marché « relatif à la gestion des déchets – lot 1 ». Cet avenant précise que la société GPE / Dragui Transports ne procédera plus à la collecte des encombrants à partir du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières, de réalisation de la collecte des encombrants par les services techniques communaux.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES « DECHETS ENCOMBRANTS »

2.1 Déchets devant être collectés par le service des encombrants (Commune)

Sont considérés comme encombrants, les déchets issus des ménages dont la dimension est supérieure à 60 cm et de manière plus générale, les objets qui par leur taille ne peuvent être collectés par la benne à déchets ménagers journalière.

L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une collecte séparative ;

Sont exclu de cette collecte séparative, les gravats, les déchets verts, les déchets dangereux, les déchets d'activité de soins à risque infectieux, les pneumatiques, les bouteilles de gaz.

(liste non exhaustive)

2.2 Déchets devant être collectés avec les ordures ménagères (Prestataire de service – communauté de communes)

Sont considérés comme petits encombrants, les déchets issus des ménages dont la dimension est inférieure à 60 cm et de manière plus générale, les objets qui par leur taille peuvent être collectés par la benne à déchets ménagers journalière.

ARTICLE 3 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La commune procède à la collecte des encombrants strictement sur son territoire. La collecte est effectuée selon le planning défini à l'article 5.1. Seuls les encombrants des personnes inscrites au préalable seront collectés conformément à l'article 5.2.

Il n'y a pas de collecte les dimanches et jours fériés. La collecte est reportée au lendemain.

ARTICLE 4 : VIDAGE DES ENCOMBRANTS

Les encombrants collectés seront acheminés par la commune dans la déchetterie communautaire la plus proche du lieu de collecte.

Le camion ayant effectué la collecte ne sera pas pesé.

Les encombrants collectés seront triés par catégorie et déposés dans les caissons correspondants (encombrants, D3E, ferraille, ...). Cette condition est indispensable pour le versement de l'indemnité prévue à l'article 8.

ARTICLE 5 : JOUR DE COLLECTE ET INSCRIPTION DES USAGERS

5.1 Définition des jours de collecte

La collecte des encombrants sera effectuée de la façon suivante :

NANS LES PINS	3ième mercredi du mois
OLLIERES	2ième et 4ième mardi du mois
PLAN D'AUPS	3ième mercredi du mois
POURCIEUX	4ième lundi du mois
POURRIERES	1er vendredi du mois
ROUGIERS	2ième et 4ième mardi du mois
SAINT MAXIMIN	1er mardi du mois et 3ième lundi du mois

5.2 Modalités d'inscription

Les demandes de collecte des administrés seront enregistrées par la Communauté de Communes qui transmettra à la commune un listing la veille de la collecte. Le personnel de la communauté de communes prendra soin de rappeler aux administrés inscrits les consignes suivantes :

- ✓ Encombrants à déposer la veille au soir
- ✓ Encombrants à déposer exclusivement sur la voie publique
- ✓ Les personnes voulant déposer des objets n'appartenant pas à ceux définis à l'article 2 seront dirigées vers la déchetterie la plus proche de leur domicile.

5.3 Coordination

La commune et la communauté de communes se coordonnent sur cette prestation :

- La communauté de communes transmet la veille la liste des personnes inscrites à la commune
- Après la collecte, la commune informe la communauté de communes des encombrants non sortis
- La commune informe la communauté de communes des anomalies de collecte

Les échanges seront réalisés par tout moyen écrit, de préférence fax ou courriel.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN DEHORS DU JOUR DEFINI PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les encombrants collectés par les services techniques en dehors du jour de collecte défini dans l'article 5.1 ne sont pas inclus dans cette convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE- ASSURANCE

7.1 Responsabilité de la commune

La commune est responsable de la collecte.
Elle contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

7.2 Responsabilité de la Communauté de Communes

La communauté de communes est responsable des inscriptions.
Elle contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE 8 FINANCEMENT

8.1 Calcul de l'indemnité annuelle

La communauté de communes reversera de façon annuelle en fin d'année civile une indemnité à la commune qui réalise la prestation.
L'indemnité financière est calculée de la façon suivante :

Tonnage de l'année 2010 x 150 €

8.2 tonnage

Le tonnage référence pris en compte pour le calcul de l'indemnité financière est celui collecté en 2010 :

54,82 tonnes

Le tonnage référence reste inchangé durant la durée du contrat.

Si la prestation n'est pas effectuée sur une année complète, l'indemnisation sera réalisée au prorata des prestations effectuées, par référence au tonnage 2010, mois par mois, le mois commencé étant dû.

8.3 Actualisation des prix

Le prix de la collecte sera actualisé chaque année à l'aide de la formule de révision suivante :

Formule

$$P = P0 \times [0,15 + 0,60 S/S0 + 0,15 GO/GO0 \times 0,10 FSD1/FSD10]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé des prestations, unitaire ou forfaitaire.

P0 = Prix initial des prestations, unitaire ou forfaitaire.

S = paramètre salaire, valeur du point ICMO2 indice coût de la main d'oeuvre collecte des ordures ménagères charges comprises, relevé dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de révision de prix.

S0 = idem que S au mois M0.

GO = Indice 1870 T gazole des prix à la consommation, publié par le Moniteur du BTP, dernier indice publié la date de révision de prix

GO0 = Idem GO au mois M0.

FSD1 = Indice « Frais et Services Divers », relevé dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de révision de prix.

FSD10 = Idem FSD1 au mois M0.

ARTICLE 9 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée expressément, en respectant un préavis de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit avant son terme dès lors que la recyclerie communautaire entre en activité. La collecte des encombrants sera alors réalisée par le gestionnaire de la recyclerie.

ARTICLE 10. MODIFICATION

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

ARTICLE 11. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Cette résiliation doit être motivée car elle priverait les administrés de la commune du service de collecte des encombrants.

A

Le

**La Communauté de Communes
Sainte baume Mont Aurélien**

La Commune